



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 61 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée :

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement. »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 1^{re} à sa 4^e séance et à ses 10^e, 15^e, 25^e, 34^e, 40^e et 45^e séances, les 5, 6, 13, 15, 22 et 29 octobre et 10 et 20 novembre 2009. À ses 1^{re} à 4^e séances, elle a tenu un débat général sur les alinéas a) à c) du point 61 de l'ordre du jour. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.1 à 4, 10, 15, 25, 34, 40 et 45).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des arguments suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse : progrès réalisés et problèmes rencontrés en ce



qui concerne le bien-être des jeunes et leur rôle dans la société civile (A/64/61-E/2009/3);

b) Rapport du Secrétaire générale sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/64/127);

c) Le rôle des coopératives dans le développement social (A/64/132 et Corr.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (A/64/134);

e) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/64/157);

f) La situation sociale dans le monde en 2009. Vue d'ensemble (A/64/168 et Corr.1);

g) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (A/64/180);

h) Lettre datée du 6 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/64/65).

4. À la 1^{re} séance, le 5 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Directeur par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/64/SR.1).

5. À la même séance, le Directeur par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de la Malaisie et de la République arabe syrienne (voir A/C.3/64/SR.1).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.3/64/L.4 et Rev.1

6. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant du Portugal, au nom du Portugal, de la République de Moldova et du Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/C.3/64/L.4). Par la suite, le Chili s'est joint aux auteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 et 62/126,

Rappelant également que dans sa résolution 62/126, elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution des activités relevant de 11 des 15 domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial, à savoir les conflits armés, l'abus des drogues, l'environnement, les filles et les jeunes femmes, la santé, le VIH/sida, les technologies de l'information et des communications, les questions d'ordre intergénérationnel, la délinquance juvénile, les activités de loisirs et la participation de la jeunesse à la société et à la prise de décisions,

Soulignant que les 15 domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse sont tous étroitement liés,

Insistant sur l'importance de politiques nationales de la jeunesse efficaces pour favoriser la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé Mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse : progrès réalisés et problèmes rencontrés en ce qui concerne le bien-être des jeunes et leur rôle dans la société civile;
3. *Souligne* que les jeunes sont souvent les principales victimes d'un conflit armé et, à cet égard, demande aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes se trouvant dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse;
4. *Souligne également* qu'il faut établir, en collaboration avec les jeunes, des programmes concrets de prévention et de traitement de l'abus des drogues et des programmes de réinsertion adaptés à leurs besoins afin de remédier à leur vulnérabilité face à la toxicomanie;
5. *Souligne en outre* que la dégradation du milieu naturel, et notamment les changements climatiques et la réduction de la diversité biologique, est l'un des soucis majeurs des jeunes dans le monde entier et qu'elle influe directement sur leur bien-être actuel et futur, et demande donc instamment aux États Membres de :
 - a) Sensibiliser les jeunes aux problèmes de l'environnement en intégrant certains éléments dans les programmes d'études et de formation à tous les niveaux, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable;
 - b) Renforcer la participation des jeunes aux activités de protection, de préservation et de mise en valeur de l'environnement aux niveaux local, national et international, ainsi qu'il est envisagé dans l'Action 21;
 - c) Mieux préparer les jeunes à l'emploi dans les secteurs des énergies renouvelables et durables;

6. *Réaffirme* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing et le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et demande instamment aux États Membres de prendre des mesures, notamment en y associant les garçons et les jeunes gens, pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les aspects de la vie de la société et éliminer à titre prioritaire la violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes;

7. *Demande* aux États Membres de s'employer à assurer aux jeunes un état de complet bien-être physique, mental et social en leur donnant accès à toute la gamme des soins et services de santé, à un coût abordable, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et pour les maladies liées à des choix de vie tels que régime alimentaire mal équilibré, manque d'exercice, tabagisme et consommation d'alcool;

8. *Réaffirme* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001, et sa résolution 60/262, et demande instamment aux États Membres de respecter leurs engagements concernant la prévention, le traitement et les soins ainsi que l'élimination de la discrimination à l'égard des jeunes vivant avec le VIH/sida;

9. *Souligne* que les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer la qualité de vie des jeunes et invite les États Membres, le système des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à assurer l'accès à ces technologies, à promouvoir la mise au point de contenus adaptés aux réalités locales et à prendre des mesures visant à doter les jeunes des connaissances et compétences nécessaires pour utiliser de manière appropriée et en toute sécurité les technologies de l'information et des communications;

10. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations et demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les personnes âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général;

11. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des politiques et des programmes visant à réduire le taux de criminalité chez les jeunes et de veiller à ce que les dispositifs d'application des lois, l'appareil judiciaire et les services de réinsertion soient sûrs, justes et propices à leur bien-être :

a) En leur donnant accès à des programmes d'éducation, d'emploi et de loisirs;

b) En assurant la complète séparation physique et juridique des mineurs par rapport à l'appareil judiciaire et au système pénal des adultes;

c) En favorisant des solutions autres que l'incarcération, comme le travail social et le travail d'intérêt général;

12. *Considère* que les loisirs sont un aspect important du bien-être et de la santé des jeunes et demande aux États Membres de protéger le droit de tous

les jeunes à des loisirs et de leur donner davantage d'occasions de l'exercer de façon positive;

13. *Considère* que la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, exigent une pleine et effective participation des jeunes et des organisations dirigées par des jeunes et encourage par conséquent les États Membres à leur assurer une telle participation à la vie de la société et aux processus de décision :

a) En créant des filières efficaces de coopération et d'échange d'informations entre les jeunes, les gouvernements et les autres décideurs;

b) En encourageant les organisations de jeunes et en les soutenant dans le rôle important qu'elles jouent en faveur de la participation citoyenne des jeunes et de l'organisation d'une éducation non formelle à leur intention, par un appui financier et technique et la promotion de leurs activités;

c) En appuyant la création et le fonctionnement de conseils nationaux de la jeunesse indépendants ou d'organismes équivalents;

14. *Demande* aux États Membres d'envisager de faire des objectifs et cibles proposés dans les rapports du Secrétaire général un moyen au niveau national de suivre plus facilement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse;

15. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour affiner encore et proposer un ensemble d'indicateurs possibles associés au Programme d'action mondial pour la jeunesse et aux objectifs et cibles envisagés, en vue d'aider les États à évaluer la situation des jeunes, afin que la Commission du développement social et la Commission de statistique puissent les examiner au plus tôt;

16. *Se réjouit* du resserrement récent de la collaboration entre entités des Nations Unies pour tout ce qui a trait au développement de la jeunesse et demande au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer à servir dans l'ensemble du système de centre de coordination pour encourager la poursuite de cette collaboration. »

7. À sa 34^e séance, le 29 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/C.3/64/L.4/Rev.1), présenté par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Niger, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Togo et Turquie.

8. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana,

Haïti, Honduras, Inde, Islande, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Léone, Slovaquie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

9. Également à sa 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.4/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.34).

B. Projets de résolution A/C.3/64/L.5 et Rev.1

11. À la 15^e séance, le 15 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, également au nom des Philippines, a présenté un projet de résolution intitulé « L'intégration des personnes handicapées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement » (A/C.3/64/L.5). Par la suite, les pays suivants : Cameroun, Chili, Congo, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jordanie, Malawi, Panama, Paraguay, République centrafricaine et Sri Lanka, se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, ainsi qu'un devoir à l'égard des personnes les plus vulnérables, aux fins d'une plus grande justice et de l'égalité pour tous,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont donc en grande partie tenues à l'écart, marginalisées, exclues et absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de dynamiser cette dimension souvent négligée du développement, et que les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre devraient donc être renforcées, notamment grâce aux critères et au cadre normatifs énoncés dans la Convention, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une société pour tous au XXI^e siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 %, dont 80 % vivent dans des pays en développement, et que le handicap pourrait concerner 20 % des habitants de la planète vivant dans la pauvreté,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui leur profite,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

2. *Se félicite* des initiatives prises par divers secteurs, notamment le secteur privé et la société civile, en vue de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et prie instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon qu'il convient, de tenir expressément compte des personnes handicapées dans les cibles, critères, plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Prie* les gouvernements de tenir compte des personnes handicapées dans l'examen périodique à venir des objectifs du Millénaire pour le développement, car celui-ci offre l'occasion de comparer la situation des personnes handicapées à celle du reste de la population en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs, en particulier l'élimination de la pauvreté, l'emploi, l'enseignement primaire universel, la réduction de la mortalité postinfantile, l'amélioration de la santé maternelle, la lutte contre le VIH/sida et l'égalité des sexes;

4. *Invite* les gouvernements à promouvoir activement l'accessibilité, notamment au moyen d'aménagements raisonnables, ainsi que l'intégration des personnes handicapées, afin de permettre à ces dernières de vivre de façon indépendante, de participer pleinement à tous les aspects de la vie, en ayant notamment un travail décent, et de jouer un rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier dans le cadre de toutes les initiatives visant à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en garantissant :

a) L'accès et l'intégration aux programmes de lutte contre la pauvreté et la faim et aux initiatives visant à parvenir au plein emploi et à un travail décent pour tous;

b) L'accès et l'intégration à l'enseignement primaire universel, en particulier pour les enfants handicapés, compte tenu des nombreux obstacles auxquels les filles handicapées risquent de se heurter;

c) L'accès des femmes et filles handicapées à tous les services, en particulier en matière d'éducation, de santé et d'emploi;

d) Une meilleure protection des enfants handicapés, grâce notamment à la fourniture de services de santé accessibles et d'une éducation ouverte à tous;

e) Des soins de santé gratuits ou d'un coût abordable pour les femmes handicapées, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et des programmes de santé publique;

f) La jouissance du meilleur état de santé possible pour les personnes handicapées, sans discrimination fondée sur leur handicap;

g) L'échange de données scientifiques et techniques, l'accent étant mis sur l'accessibilité et l'intégration;

h) La prise en compte des personnes handicapées lors de la préparation aux catastrophes humanitaires et situations d'urgence et des interventions menées en de telles situations;

5. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, essentielle pour informer les décideurs de la situation des personnes handicapées, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées et à leur promotion socioéconomique;

6. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées;

7. *Invite* les gouvernements à mettre au point et intensifier des échanges d'information, de données d'expérience et de pratiques, ainsi que des politiques et programmes relatifs à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité;

8. *Demande* aux gouvernements de constituer un ensemble de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées qui permettrait de tenir compte de ces dernières lors de la planification et de la mise en œuvre des politiques de développement et prie à cet égard le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de faire élaborer par sa Division de statistique, avant l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement auquel procédera l'Assemblée générale en 2010, des principes directeurs pour la collecte et l'analyse de statistiques tenant compte des handicaps, qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'aider les pays à mettre en pratique ces principes dans le cadre de futures collectes de données;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé, à sa soixante-troisième session, de présenter à sa soixante-cinquième session. »

12. À sa 40^e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé : « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées » (A/C.3/64/L.5/Rev.1), présenté par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, El Salvador, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie et Zambie.

13. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Inde, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Léone, Tchad, Togo et Zimbabwe.

14. Également à sa 40^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.5/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/64/L.6

15. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suivi de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/64/L.6).

16. À la 25^e séance, le 22 octobre, le représentant du Soudan a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 5, les mots « pour élargir la couverture médiatique de ces questions » ont été remplacés par « pour attirer davantage l'attention sur ces questions »;

b) Le paragraphe 10 qui se lisait comme suit :

« 10. *Invite* les États Membres à garantir aux personnes âgées un meilleur accès à l'information sur leurs droits, afin de leur assurer une participation plus complète et plus juste à la vie de leur société et l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 10. *Invite* les États Membres à garantir aux personnes âgées un accès à l'information sur leurs droits, afin de leur assurer une participation complète et juste à la vie de leur société et de leur permettre de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux »;

c) Le paragraphe 12 qui se lisait comme suit :

« 12. *Recommande* que les États Membres intègrent mieux le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions concernant le vieillissement et éliminent les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et qu'ils s'emploient avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à modifier les stéréotypes négatifs concernant les personnes âgées, et en particulier les femmes, et à promouvoir une image positive de ces personnes »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 12. *Demande* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions concernant le vieillissement et d'examiner et éliminer les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à modifier les stéréotypes négatifs concernant les personnes âgées, et en particulier les femmes, et à promouvoir une image positive de ces personnes »;

d) Le paragraphe 13 qui se lisait comme suit :

« 13. *Demande* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins, notamment en leur assurant l'accès à l'alimentation, au logement, aux soins de santé et aux médicaments voulus, en intervenant dans les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre partout où ils sont constatés, de s'attaquer aux causes profondes de leur exclusion sociale, en lançant un examen à l'échelle nationale de la situation dans ces domaines, et de concevoir des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 13. *Demande* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de soins de santé, en intervenant dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre, en élaborant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent »;

e) Le paragraphe 14 qui se lisait comme suit :

« 14. *Demande également* aux États Membres d'examiner le meilleur moyen d'améliorer les normes et règles internationales relatives aux personnes âgées, y compris la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 14. *Encourage* les États Membres à examiner le meilleur moyen de faire en sorte que le cadre des normes et règles internationales puisse garantir la pleine jouissance des droits des personnes âgées, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques et mesures ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation »;

f) Un nouveau paragraphe a été inséré après le paragraphe 21, dont le texte se lit comme suit :

« 22. *Recommande* que les efforts poursuivis en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, tiennent compte de la situation des personnes âgées »,

et le paragraphe suivant a été renuméroté en conséquence.

17. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.

18. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.25).

19. Également à sa 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.6, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/64/L.7

20. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà » (A/C.3/64/L.7). Par la suite, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. À la 25^e séance, le 22 octobre, le représentant du Soudan a modifié oralement le texte et l'a également révisé comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été ajouté après le premier alinéa, qui se lit comme suit :

« *Rappelant* qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, elle a souligné qu'il était nécessaire d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et d'élaborer des mesures et des approches concrètes, afin de prendre en compte les priorités nationales dans l'examen des questions relatives à la famille »;

b) Au cinquième alinéa (ancien quatrième), les mots « orientations générales sur les moyens de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille » ont été remplacés par : « orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement »;

c) Le huitième alinéa (ancien septième) qui se lisait comme suit :

« *Consciente* qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille en vue d'élaborer et de promouvoir une approche du développement qui soit globale, intégrée et centrée sur la famille et de continuer à sensibiliser les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Consciente* qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille afin de sensibiliser davantage les organes directeurs du systèmes des Nations Unies à ces questions »;

d) Au paragraphe 2, les mots « à prévoir une production plus systématique de données » ont été remplacés par « à fournir des données nationales et régionales plus systématiques »;

e) Au paragraphe 8, après « famille », les mots « et de contribuer à l'élaboration de stratégies et de programmes visant à renforcer les capacités nationales » ont été supprimés.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.7, tel que révisé et modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne et des pays qui ont souscrit à cette déclaration) et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/64/SR.25).

E. Projet de résolution A/C.3/64/L.8/Rev.1

24. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle » (A/C.3/64/L.8), dont le texte se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les principes qui y sont énoncés,

Considérant qu'il faut inculquer aux jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité et d'attachement aux objectifs de progrès et de développement,

Rappelant les dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension

entre les peuples, proclamée dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondiale pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, ainsi que la résolution 2007/27 du Conseil économique et social par laquelle celui-ci a adopté l'Additif au Programme d'action mondiale,

Sachant que la manière d'aborder les difficultés et le potentiel des jeunes aura une influence sur la situation sociale et économique actuelle ainsi que sur le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Sachant également que l'année 2010 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Convaincue qu'il faudrait encourager les jeunes à investir leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité dans le développement économique, social et culturel et la promotion de la compréhension internationale,

Se félicitant de l'organisation des premiers Jeux olympiques de la jeunesse, qui auront lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010 et dont le but est d'encourager les jeunes du monde entier à porter, incarner et exprimer les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect,

1. *Décide* de proclamer l'année 2010 "Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle";

2. *Encourage* tous les États Membres, les institutions spécialisées et les fonds et programmes du système des Nations Unies à tirer parti de la célébration de l'Année pour promouvoir à tous les niveaux des initiatives propres à inculquer aux jeunes les idéaux de paix, de liberté, de progrès, de solidarité et d'attachement aux objectifs de progrès et de développement;

3. *Décide*, afin de marquer l'Année, d'organiser sous les auspices des Nations Unies une conférence mondiale de la jeunesse sur le thème "La jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle", et invite son Président à tenir des consultations ouvertes avec les États Membres en vue de déterminer les modalités de cette manifestation et les résultats attendus;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et, éventuellement, régionales ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé et la société civile, d'appuyer toutes les activités liées à l'Année, notamment au moyen de contributions volontaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution. »

25. À sa 45^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle » (A/C.3/64/L.8/Rev.1) présenté par le Soudan, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du Soudan a annoncé que la Fédération de Russie, le Mexique et la Turquie s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Bélarus s'est joint aux auteurs du projet.

26. À la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.
27. Les représentants de la République de Corée et de la Tunisie ont fait des déclarations (voir A/C.3/64/SR.45).
28. Le Secrétaire a donné des précisions au sujet des points soulevés (voir A/C.3/64/SR.45).
29. Également à sa 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.8/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution V).
30. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : République de Corée, Norvège (également au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse) et Tunisie (voir A/C.3/64/SR.45).

F. Projet de résolution A/C.3/64/L.9/Rev.1

31. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/64/L.9), dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, et notamment au Sommet mondial de 2005,

Rappelant également sa résolution 57/270 B, du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 60/209, du 22 décembre 2005, sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant de même sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée "Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement",

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social, sur le thème "Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein emploi productif et un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable",

Notant qu'avec ses quatre objectifs stratégiques, le programme de l'Organisation internationale du Travail sur un travail décent a un rôle important à jouer, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation juste, pour parvenir à l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des conclusions de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être compromise par l'instabilité des marchés financiers mondiaux et nationaux, ainsi que par les problèmes découlant des crises énergétique et alimentaire en cours,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire qui sévit actuellement dans le monde, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, et qui se trouve en outre aggravée, notamment, par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui planent sur la sécurité alimentaire,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation juste, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, et notamment de réduction de la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent aux politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte de l'impact et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente que l'intégration sociale est d'une importance déterminante pour promouvoir des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague sur le développement social, et en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche cohérente et humaniste du développement;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle est la principale enceinte des Nations Unies où intensifier le dialogue mondial sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que la crise financière et économique mondiale, la crise énergétique et alimentaire mondiale, y compris la persistance de l'insécurité alimentaire, et le changement climatique, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales et la baisse de la confiance accordée au système économique international entraînent des conséquences négatives pour le développement social et en particulier l'élimination effective de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale;

6. *Considère* que l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale sont liés et se renforcent mutuellement et qu'il faut donc créer un environnement porteur afin de pouvoir poursuivre les trois objectifs en même temps;

7. *Considère également* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours concernant le développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier pour l'emploi et pour l'intégration sociale, qui ont également pâti d'une déconnexion générale de l'économie et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Reconnait* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a apporté la vision à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

10. *Souligne* que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey, ont accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Souligne également* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles aussi bien que ses manifestations et que l'équité et la réduction des inégalités doivent y trouver leur place;

12. *Souligne en outre* que l'équité et le développement social présupposent l'existence d'un environnement favorable et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et la marginalisation empêchent la croissance largement partagée et soutenue indispensable à tout développement solidaire, humaniste et durable, d'où la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale pour réduire les niveaux globaux de pauvreté;

13. *Souligne de même* que la stabilité des systèmes financiers mondiaux et la responsabilité sociale et la redevabilité des entreprises, ainsi que les politiques économiques nationales qui touchent d'autres acteurs, sont indispensables pour créer un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

14. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

15. *Réaffirme* son attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, car elle les sait décisives pour la réalisation du développement durable, pour la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme

partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, et notamment en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique;

16. *Réaffirme également* son attachement à la promotion de possibilités de plein emploi, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi que d'un travail décent pour tous, en vue d'allier justice sociale et efficacité économique, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme par ailleurs que la création d'emplois devrait être incorporée dans les politiques macroéconomiques, compte étant pleinement tenu des conséquences et de la dimension sociales de la mondialisation;

17. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 2008, de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation juste, qui reconnaît le rôle particulier qu'il appartient à celle-ci de jouer dans la promotion d'une mondialisation juste, ainsi que la charge qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir;

18. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, qui sont à la base d'un développement durable, et qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi inédites; de même, la possibilité pour les hommes et les femmes de se procurer un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social pour tous, à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable de toutes les nations et à assurer une mondialisation pleinement solidaire et équitable;

19. *Souligne* combien il importe de supprimer les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère, ce qui compromet leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

20. *Réaffirme* que la violence, dans ses nombreuses manifestations, y compris la violence domestique, plus particulièrement contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, menace de plus en plus la sécurité des personnes, des familles et des communautés partout dans le monde; la totale désintégration du tissu social est un fait contemporain par trop réel; la criminalité organisée, les drogues illicites, le commerce illicite des armes, la traite des femmes et des enfants, les conflits ethniques et religieux, les guerres civiles, le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie et les massacres à motivation politique, voire le génocide, menacent les sociétés et l'ordre social dans leurs fondements mêmes et sont autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se

mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale, tout en reconnaissant, en protégeant et en valorisant la diversité;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'engager à intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités;

22. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'appuyer les mesures prises en vue d'intégrer les objectifs relatifs au plein emploi productif et à un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités, et invite les institutions financières à faire de même;

23. *Constate* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent, il faut aussi investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes relatives au travail;

24. *Constate également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ce qui englobe la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail et le dialogue social, sont les éléments clefs d'un développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale;

25. *Souligne* qu'il faut prévoir, dans les politiques et stratégies en faveur du plein emploi et d'un travail décent pour tous, des mesures tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration sociale de groupes tels que les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones;

26. *Souligne également* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier la vie professionnelle et la vie personnelle;

27. *Engage* les États à promouvoir l'emploi des jeunes, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action en collaboration avec tous les acteurs intéressés;

28. *Engage également* les États à s'employer à accorder une large place aux préoccupations des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'aux organisations qui les représentent, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques de développement;

29. *Souligne* que les politiques et programmes conçus pour éliminer la pauvreté, réaliser le plein emploi et offrir à tous un travail décent devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'intégration sociale, notamment en assurant aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés l'égalité des chances et l'égalité d'accès à la protection sociale;

30. *Reconnait* qu'il existe un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de

travail des travailleurs migrants, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

31. *Constate* que, depuis la tenue du Sommet mondial pour le développement social, en 1995, à Copenhague, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale de certains groupes sociaux, du fait de l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son Supplément, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

32. *Considère* que l'intégration sociale des personnes vivant dans la pauvreté suppose des stratégies de développement intégrées permettant de s'attaquer et de répondre à leurs besoins essentiels en matière de nourriture, santé, eau, assainissement, logement et accès à l'éducation et à l'emploi;

33. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à accroître la participation et l'insertion des divers groupes sociaux, et en particulier des jeunes et des personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que tous et toutes, dans tous les pays, tirent profit de la mondialisation;

34. *Engage vivement* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou à en étendre le champ d'application, aux travailleurs du secteur informel notamment, compte tenu du fait que ces régimes doivent permettre de fournir des prestations de sécurité sociale et faciliter la participation au marché du travail, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies de protection sociale et ses principes relatifs à l'extension de la couverture sociale, et exhorte également les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins des personnes vivant dans la pauvreté et de celles qui y sont exposées et à s'attacher particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base;

35. *Prie* les organismes des Nations Unies d'apporter leur concours à l'action menée au niveau national pour réaliser le développement social, et plus particulièrement favoriser, suivant une démarche cohérente, coordonnée et axée sur les résultats, l'intégration sociale aux niveaux local, national, régional et international;

36. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, et note par ailleurs la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

37. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que des politiques publiques interdépendantes soient adoptées sur cette question et insiste sur la nécessité d'intégrer ces politiques à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

38. *Reconnaît* le rôle important que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

39. *Reconnaît également* le rôle capital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement et à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous;

40. *Sait* que la majorité des pauvres vit et travaille en milieu rural, qu'il faudrait accorder la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole et prendre des mesures pour prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et pour permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer d'elle le maximum d'avantages;

41. *Sait aussi* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en les renforçant, au développement agricole durable, aux micro, petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à la dynamique entrepreneuriale des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

42. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, insiste sur l'appel du Conseil économique et social au renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les actions en cours en faveur de l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

43. *Réaffirme également* que chaque pays est le premier responsable de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

44. *Réaffirme en outre*, à ce propos, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer pour aider les pays en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

45. *Souligne* que la communauté internationale devra redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté par un élargissement de l'accès des pays en

développement aux marchés, le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, l'aide financière et une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure;

46. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être très utiles pour créer des conditions favorables au développement de tous les pays et que les obstacles au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser tout particulièrement sur la croissance de l'emploi dans les pays en développement;

47. *Convient* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

48. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 % de leur produit national brut leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs fixés en matière de développement;

49. *Demande instamment aussi* à la communauté internationale et aux gouvernements donateurs de s'acquitter de tous leurs engagements, de répondre à la demande de développement social, y compris les services sociaux et l'assistance sociale, créée par la crise économique et financière mondiale, qui touche particulièrement les plus pauvres et les plus vulnérables;

50. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives qui font appel à des mécanismes de financement novateurs, tels ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et dans laquelle était demandé un nouvel effort pour réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

51. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les entreprises, grandes ou petites, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social;

52. *Souligne* les responsabilités qui incombent, aux niveaux national et international, au secteur privé, c'est-à-dire aux petites et grandes entreprises et aux sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais aussi du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leurs contributions à la réalisation d'un développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, notamment par la participation de tous les intéressés, à des fins, entre autres, de prévention ou de répression de la corruption;

53. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables comme celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier, mais encore pour le développement, la société, les droits de l'homme, les femmes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale;

54. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration relative au dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation;

55. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-cinquième session, une étude complète de l'incidence des crises mondiales convergentes sur le développement social, et en particulier la réalisation des objectifs de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, ainsi que de l'intégration sociale;

56. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues bien ciblés entre experts et praticiens et la mutualisation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'action, et à se pencher, notamment, sur les effets que la crise financière et économique et les crises alimentaire et énergétique que le monde traverse actuellement pourraient avoir sur la réalisation des objectifs de développement social;

57. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale", et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question. »

32. À sa 45^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/64/L.9/Rev.1) présenté par les pays suivants : Belgique, Monténégro, Kirghizistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Portugal, Soudan (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Suède et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

33. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.9/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution VI).

34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.45).

G. Projet de résolution A/C.3/64/L.10

35. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant de la Mongolie, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, du Guatemala, de la Mongolie, du Myanmar, du Népal, du Niger, du Panama et du Soudan, a présenté un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/C.3/64/L.10).

36. À la 25^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Mongolie a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « le système des Nations Unies » ont été remplacés par « les organismes des Nations Unies »;

b) À l'alinéa d) du paragraphe 6, les mots « et à harmoniser les méthodes statistiques de façon à permettre la formulation de politiques solides » ont été remplacés par « et à promouvoir l'élaboration de politiques nationales rationnelles par l'harmonisation des méthodes statistiques »;

c) Le paragraphe 8 qui se lisait comme suit :

« 8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, intervenant en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir l'essor des coopératives agricoles, en leur facilitant l'accès aux moyens de financement, l'adoption de techniques de production viables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, ainsi que le renforcement des mécanismes de commercialisation, et en soutenant la participation des femmes aux activités économiques »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en leur facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, par

l'adoption de techniques de production viables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, ainsi que le renforcement des mécanismes de commercialisation, et en soutenant la participation des femmes aux activités économiques »;

d) Au paragraphe 9, les mots « selon qu'il conviendra » ont été ajoutés après « promouvoir »; les mots « financement accessible à tous en assurant des services financiers pour tous » ont été remplacés par « financement ouvert à tous en facilitant l'accès aux services financiers pour tous »;

e) À la fin du paragraphe 12, les mots « dans les limites des ressources existantes » ont été ajoutés.

37. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Antigua et Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Jamaïque, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

38. À sa 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.10 tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 40, projet de résolution VII).

H. Projet de décision proposé par le Président

39. À sa 45^e séance, le 20 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la vue d'ensemble de la situation sociale dans le monde en 2009 (A/64/158 et Corr.1) (voir par. 41).

III. Recommandations de la Troisième Commission

40. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007¹,

Rappelant également que, dans sa résolution 62/126, elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-septième session, un rapport sur l'exécution des activités relevant de onze des quinze domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial, à savoir les conflits armés, l'abus des drogues, l'environnement, les filles et les jeunes femmes, la santé, le VIH/sida, les technologies de l'information et des communications, les questions d'ordre intergénérationnel, la délinquance juvénile, les activités de loisirs et la participation de la jeunesse à la société et à la prise de décisions,

Soulignant que les quinze domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse sont tous étroitement liés,

Insistant sur l'importance que revêtent des politiques nationales de la jeunesse, tant sectorielles qu'intersectorielles, qui soient efficaces et représentatives de la jeunesse dans toute sa diversité et la coopération internationale pour favoriser la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire,

Prenant note du rapport intitulé « Réaliser le potentiel de la jeunesse africaine »², dans lequel la Commission de l'Afrique examine les moyens de créer des emplois pour les jeunes à partir d'une croissance pilotée par le secteur privé et d'améliorer la compétitivité des économies nationales du continent,

Accueillant avec satisfaction l'annonce du cinquième Congrès mondial de la jeunesse, prévu à Istanbul (Turquie), capitale européenne de la Culture 2010, du 31 juillet au 13 août 2010, de même que l'initiative prise par le Gouvernement mexicain d'accueillir, du 24 au 27 août 2010 à Mexico, une conférence mondiale pour la jeunesse qui sera centrée sur la question de la jeunesse et du développement dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant également avec satisfaction les initiatives de l'Alliance des civilisations touchant la jeunesse, comme le projet Silatech en faveur de l'emploi des jeunes, lancé par le Qatar, le Forum international annuel de la jeunesse, organisé

¹ Au paragraphe 1 de sa résolution 47/1, la Commission du développement social a réaffirmé le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et son additif (voir la résolution 62/126 de l'Assemblée générale, annexe), comme ensemble unifié de principes directeurs, à dénommer dorénavant Programme d'action mondial pour la jeunesse.

² Secrétariat de la Commission de l'Afrique, Ministère danois des affaires étrangères, juin 2009.

par la Ligue des États arabes, dont le troisième Forum, intitulé « Les jeunes et les migrations : une approche fondée sur les droits de l'homme », se tiendra du 14 au 20 novembre 2009, et les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, prévus à Singapour du 14 au 26 août 2010, dont l'objectif est d'inciter les jeunes du monde entier à embrasser, incarner et exprimer les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect, et se félicitant d'avoir proclamé l'année 2010 Année internationale du rapprochement des cultures et soulignant à ce propos qu'il est essentiel de renforcer les interactions entre les jeunes au niveau international,

Notant que les jeunes sont particulièrement vulnérables dans la crise financière et économique actuelle, surtout au chômage et à la précarité des conditions de travail,

Soulignant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont doués de raison et de conscience et qu'ils devraient agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et soulignant aussi à ce propos que les jeunes sont particulièrement vulnérables à toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, mais aussi à divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes fondés sur des idéologies néonazies, néofascistes et autres qui prônent la violence,

1. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse : progrès réalisés et problèmes rencontrés en ce qui concerne le bien-être des jeunes et leur rôle dans la société civile »³;
3. *Souligne* que les jeunes sont souvent les principales victimes d'un conflit armé, se déclare extrêmement préoccupée par les violations du droit international humanitaire qui compromettent la protection des droits fondamentaux des civils dans les conflits armés et demande aux États Membres de prendre des mesures concrètes, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, pour protéger et aider davantage les jeunes femmes et les jeunes gens dans ces situations, ayant à l'esprit que les conflits armés et autres types de conflit, de même que le terrorisme et les prises d'otages persistent dans de nombreuses régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits, ethniques et autres, demeurent une réalité dont les jeunes souffrent dans presque toutes les régions et dont ils doivent être protégés, et leur demande également de reconnaître que les jeunes des deux sexes jouent un rôle important dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus engagés après un conflit;
4. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer ou d'établir, en collaboration avec les jeunes et les organisations de jeunes, des programmes de prévention de l'abus des drogues répondant à leurs besoins particuliers et des programmes de traitement et de réadaptation d'un coût abordable, conformément aux conventions contre l'abus des drogues et autres instruments des Nations Unies existant en la matière, en vue de remédier à leur vulnérabilité et d'éviter la marginalisation de ceux qui ont un problème de toxicomanie;
5. *Souligne* que la dégradation du milieu naturel, et notamment les effets du changement climatique et de la réduction de la diversité biologique, est l'un des

³ A/64/61-E/2009/3.

soucis majeurs des jeunes du monde entier et qu'elle influe directement sur leur bien-être et leur autonomisation actuels et futurs, et demande donc instamment aux États Membres de :

a) De sensibiliser les jeunes à l'environnement et à sa protection, notamment en soutenant les programmes éducatifs non formels mis en œuvre par les organisations de jeunes, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable;

b) De renforcer la participation des jeunes, en leur qualité d'acteurs importants, à la protection, la préservation et la mise en valeur de l'environnement aux niveaux local, national et international, ainsi qu'il est envisagé dans l'Action 21⁴;

c) D'assurer l'association des jeunes à l'activité des secteurs des énergies renouvelables et durables par l'accès à une éducation et à une formation appropriées, par la promotion de l'emploi des jeunes et des possibilités d'entrepreneuriat et par des actions de coopération dans ces secteurs;

6. *Réaffirme* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, le Programme d'action de Beijing⁶ et le document final de sa vingt-troisième session⁷, demande instamment aux États Membres de prendre des mesures, notamment en y associant les garçons et les jeunes gens, pour promouvoir l'égalité des sexes dans la vie de la société sous tous ses aspects et éliminer à titre prioritaire la violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes, et souligne qu'il importe de promouvoir des femmes à des fonctions de direction dans les secteurs public et privé pour qu'elles servent de modèles aux jeunes femmes et aux filles;

7. *Demande* aux États Membres de s'employer à assurer aux jeunes le niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible, en leur donnant accès à des systèmes de soins de santé et des services sociaux durables, sans discrimination et en accordant une attention particulière à la nutrition, y compris les troubles de l'alimentation et l'obésité, aux effets des maladies non transmissibles et transmissibles, à l'hygiène sexuelle et à la santé génésique, et en sensibilisant davantage les jeunes à ces questions, de même qu'aux mesures visant à prévenir les maladies sexuellement transmissibles, et notamment le VIH/sida;

8. *Réaffirme* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁸, et la Déclaration politique sur le VIH/sida⁹, et demande instamment aux États Membres de respecter leurs engagements concernant la fourniture d'un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à un soutien, en vue d'enrayer la propagation de la pandémie de VIH/sida et de renverser la tendance d'ici à 2015, ainsi que d'associer les jeunes aux mesures de lutte contre le sida, de leur offrir des possibilités d'éducation et d'emploi pour les rendre moins vulnérables au VIH, de

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées à la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁸ Résolution S-26/2, annexe.

⁹ Résolution 60/262, annexe.

fournir des services de soins de santé adaptés à leurs besoins, y compris des services de conseil et des tests volontaires et confidentiels, de poursuivre les efforts faits pour éliminer les préjugés et la discrimination à l'encontre des jeunes vivant avec le VIH/sida et de veiller à ce que les politiques et programmes relatifs au VIH/sida soient réexaminés, pour contribuer à réduire la vulnérabilité particulière des jeunes femmes et des filles;

9. *Souligne* que les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer la qualité de la vie des jeunes et invite les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, des donateurs, du secteur privé et de la société civile, à assurer l'accès universel, non discriminatoire, équitable, sûr et d'un coût abordable à ces technologies, en particulier dans les écoles et les lieux publics, et à éliminer les obstacles entravant la réduction de la fracture numérique, notamment par le transfert de technologie et la coopération internationale, ainsi qu'à promouvoir la mise au point de contenus adaptés aux réalités locales et à prendre des mesures visant à doter les jeunes des connaissances et compétences nécessaires pour utiliser comme il convient et en toute sécurité les technologies de l'information et des communications;

10. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations et demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général;

11. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des politiques et des programmes visant à réduire chez les jeunes la violence et la participation à des activités criminelles et de veiller à ce que les systèmes judiciaires et les services de réadaptation soient sûrs, justes, adaptés à l'âge des jeunes, conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de nature à promouvoir le bien-être des jeunes :

a) En encourageant l'adoption de mesures systématiques et globales de prévention de la violence chez les jeunes;

b) En assurant un accès non discriminatoire à l'éducation et en offrant des possibilités d'emploi décent et des activités de loisirs qui améliorent les compétences et la confiance en soi des jeunes en détention;

c) En favorisant, le cas échéant, la séparation physique et juridique des mineurs d'avec l'appareil judiciaire et le système pénal des adultes;

d) En favorisant des solutions autres que l'incarcération et le placement en institution, comme le travail social et le travail d'utilité publique;

e) En dispensant aux jeunes, une fois qu'ils ont quitté les centres de détention pour mineurs, des services de soutien qui assurent leur pleine réadaptation et leur réinsertion dans la société;

12. *Considère* que les loisirs sont un aspect important du bien-être et de la santé des jeunes comme de la prévention du crime et de la violence et, à ce propos, demande aux États Membres de protéger le droit de tous les jeunes, et en particulier des filles et des jeunes femmes, au repos et aux loisirs et de leur donner davantage d'occasions de l'exercer de façon constructive;

13. *Considère* que la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, exigent une pleine et effective participation des jeunes et des organisations dirigées par des jeunes et encourage par conséquent les États Membres à leur assurer une telle participation à la vie de la société et aux processus de décision :

a) En créant des filières efficaces de coopération et d'échange d'information entre les jeunes, les gouvernements et les autres décideurs;

b) En encourageant les organisations de jeunes et en les soutenant dans le rôle important qu'elles jouent en faveur de la participation citoyenne des jeunes, du renforcement de leurs capacités et de l'organisation d'une éducation non formelle à leur intention, par un appui financier et technique et la promotion de leurs activités;

c) En appuyant, y compris par l'intermédiaire des administrations centrales et locales, la création et le fonctionnement de conseils nationaux de la jeunesse indépendants ou d'organismes équivalents;

d) En renforçant la participation et l'intégration des jeunes handicapés aux processus décisionnels, sur un pied d'égalité avec les autres;

e) En offrant aux jeunes qui sont isolés ou exclus, socialement ou économiquement, la possibilité de participer aux processus décisionnels, afin d'assurer leur pleine insertion dans la société;

14. *Demande* aux États Membres d'envisager de faire des objectifs et cibles proposés dans les rapports du Secrétaire général¹⁰ un moyen au niveau national de suivre plus facilement les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse;

15. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour affiner encore et proposer un ensemble d'indicateurs possibles, associés au Programme d'action mondial pour la jeunesse et aux objectifs et cibles envisagés, en vue d'aider les États à évaluer la situation des jeunes, afin que la Commission du développement social et la Commission de statistique puissent les examiner au plus tôt;

16. *Souligne* la contribution positive que les représentants des jeunes lui apportent, ainsi qu'aux autres organes de l'ONU, et le rôle qu'ils jouent en tant que courroie de transmission importante entre les jeunes et l'Organisation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies sur la jeunesse du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat un appui suffisant pour qu'il puisse continuer à faciliter leur participation effective aux réunions;

17. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations à toutes ses délibérations, à celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et aux conférences des Nations Unies les concernant, le cas échéant, en ayant à l'esprit les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination, et souligne qu'ils devraient être choisis suivant une procédure transparente, garantissant qu'ils sont habilités à représenter les jeunes dans leurs pays respectifs;

¹⁰ A/62/61/Add.1-E/2007/7/Add.1 et A/64/61-E/2009/3.

18. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux équilibrer la représentation géographique des jeunes et encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des contributions au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse, en vue de faciliter la participation de représentants des jeunes de pays en développement;

19. *Salue* le resserrement récent de la collaboration entre entités des Nations Unies pour tout ce qui a trait au développement de la jeunesse et demande au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer à servir dans l'ensemble du système de centre de coordination pour favoriser la poursuite de cette collaboration.

Projet de résolution II

Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 %, dont 80 % vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut,

Considérant que la séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une occasion importante de redoubler d'efforts en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour tous, notamment les personnes handicapées,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées,

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Résolution 61/106, annexe I.

par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴;

2. *Prie instamment* les États Membres, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon qu'il convient, de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

5. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans l'examen périodique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser ces objectifs;

6. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents – à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

7. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées et à leur promotion socioéconomique;

⁴ A/64/180.

8. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées;

9. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité;

10. *Demande* aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, s'agissant en particulier de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard :

a) *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement, en encourageant leur application, les Directives et principes concernant l'établissement de statistiques sur le handicap⁵ et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat⁶, et de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement;

b) *Invite* les États Membres à faire usage de données statistiques, dans la mesure du possible, afin d'intégrer la problématique du handicap dans l'examen des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour tous;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa soixante-cinquième session, dans le rapport qu'elle lui a demandé à l'alinéa b) du paragraphe 13 de sa résolution 63/150.

⁵ ST/ESA/STAT/SER.Y/10.

⁶ ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2.

Projet de résolution III Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007 et 63/151 du 18 décembre 2008,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite le champ des activités de mise en œuvre,

Prenant note du rapport du Secrétaire général³,

1. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées, et surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi que des efforts de prise en considération systématique de ces problèmes;

2. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour développer leurs capacités de mise en œuvre du Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle comprenant la fixation des priorités nationales, le renforcement des mécanismes institutionnels, la recherche, la collecte et l'analyse de données et la formation du personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

3. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et encouragent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

4. *Engage* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes et à leur portée et qui soient les plus susceptibles d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs pour mesurer les progrès de la mise en œuvre;

5. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en renforçant les réseaux de coordonnateurs nationaux chargés des questions de vieillissement, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour attirer davantage l'attention sur ces questions;

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/64/127.

6. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés du suivi des plans d'action nationaux sur le vieillissement;

7. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de la faire reposer sur un consensus;

8. *Engage* les gouvernements à créer, selon qu'il conviendra, des conditions permettant aux familles et aux communautés de dispenser soins et protection aux personnes vieillissantes, d'évaluer l'amélioration de la santé des personnes âgées, notamment en fonction de leur sexe, et de réduire l'invalidité et la mortalité;

9. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits individuels fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à prévenir la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'insertion sociale de ces personnes;

10. *Invite* les États Membres à garantir aux personnes âgées un accès à l'information sur leurs droits, afin de leur assurer une participation complète et juste à la vie de leur société et de leur permettre de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales en matière de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme, le cas échéant;

12. *Demande* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions concernant le vieillissement et d'examiner et éliminer les discriminations reposant sur l'âge et le sexe, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, et notamment les groupes de femmes et les organisations de personnes âgées, à modifier les stéréotypes négatifs concernant les personnes âgées, et en particulier les femmes, et à promouvoir une image positive de ces personnes;

13. *Demande* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé en intervenant dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre en élaborant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent;

14. *Encourage* les États Membres à examiner le meilleur moyen de faire en sorte que le cadre des normes et règles internationales puisse garantir la pleine jouissance des droits des personnes âgées, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer de nouvelles politiques et mesures ou de nouveaux instruments pour améliorer plus nettement leur situation;

15. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, conformément au Plan d'action de Madrid;

16. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, sans pour autant méconnaître l'importance de l'assistance et de la fourniture d'une aide financière;

17. *Encourage* la communauté internationale à intensifier sa coopération à l'appui des efforts engagés à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées;

18. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment les dispensateurs de soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement;

19. *Encourage de même* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les efforts faits au niveau national pour financer des activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des indications à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

20. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'élargir celui des commissions régionales compétentes en la matière et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales, nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'un programme de recherche sur le vieillissement;

21. *Réaffirme* qu'il faut créer des capacités supplémentaires au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, ainsi que de la suite donnée à son premier cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

22. *Recommande* que les efforts poursuivis en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴, tiennent compte de la situation des personnes âgées;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, à la même session, compte tenu des délibérations et des conclusions de la Commission du

⁴ Voir résolution 55/2.

développement social à sa quarante-huitième session, un rapport complet sur la situation sociale, le bien-être, la condition et les droits des personnes âgées, aux niveaux national et régional.

Projet de résolution IV

Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005 et 62/129 du 18 décembre 2007 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille et les préparatifs de la célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, elle a souligné qu'il était nécessaire d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et d'élaborer des mesures et des approches concrètes afin de prendre en compte les priorités nationales dans l'examen des questions relatives à la famille,

Consciente que la préparation et la célébration, en 2004, du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille aura offert une occasion importante d'accroître l'intensité et l'efficacité des efforts faits à tous les niveaux pour mener à bien les programmes spécialement conçus dans le cadre des objectifs de l'Année,

Sachant que l'un des grands objectifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est de résoudre la question du renforcement de la capacité des institutions nationales de formuler et de mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche de développement globale intégrée,

Convaincue de la nécessité d'assurer à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, au-delà de 2004, un suivi orienté vers l'action,

Considérant l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales en assurant un tel suivi dans le domaine de la famille, et notamment leur utile contribution au renforcement des capacités des institutions nationales aux fins de la définition d'une politique de la famille,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille, en vue de sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille et du renforcement des capacités,

Observant que, par sa résolution 59/111, elle a décidé de célébrer l'anniversaire de l'Année internationale de la famille tous les 10 ans,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille à l'élaboration des politiques nationales;

2. *Invite* les gouvernements et les entités intergouvernementales régionales à fournir des données nationales et régionales plus systématiques sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels l'échange d'informations et les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui;

3. *Encourage* les États Membres à adopter une démarche globale concernant les politiques et programmes de lutte contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, et les invite à stimuler le débat public et les consultations sur les politiques de protection sociale adaptées aux familles et tenant compte des besoins des femmes et des enfants, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la famille;

4. *Encourage par ailleurs* les États Membres à promouvoir des politiques et des programmes qui renforcent la solidarité intergénérationnelle au sein de la famille et de la communauté et visent à réduire la vulnérabilité des plus jeunes et des plus âgés par diverses stratégies de protection sociale;

5. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et en reconnaissant le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leur enfant et d'assurer leur développement;

6. *Invite* les gouvernements à continuer à élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer les capacités nationales pour pouvoir s'atteler aux priorités nationales concernant la famille, et encourage le Programme des Nations Unies sur la famille à intervenir, dans le cadre de son mandat, pour les y aider, notamment en leur dispensant une assistance technique pour constituer et développer leurs capacités nationales de formuler et mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application;

7. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

8. *Recommande* aux organismes et institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'au secteur privé de concourir à la promotion des objectifs de l'Année internationale de la famille;

¹ A/64/134.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les moyens appropriés de célébrer en 2014 le vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille;

10. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ».

Projet de résolution V

Proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les principes qu'elle contient,

Considérant qu'il importe de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité et d'attachement aux objectifs de progrès et de développement,

Rappelant les dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007, par lesquelles elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, ainsi que l'Additif à ce programme,

Sachant que la manière d'aborder les difficultés et les potentialités de la jeunesse aura une influence sur la situation sociale et économique actuelle ainsi que sur le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Sachant également que l'année 2010 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et soulignant qu'il importe de célébrer cet anniversaire,

Convaincue que les jeunes doivent être encouragés à investir leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité dans le développement économique, social et culturel et la promotion de la compréhension mutuelle,

Accueillant avec satisfaction le cinquième Congrès mondial de la jeunesse, prévu à Istanbul, capitale européenne de la culture-2010, du 31 juillet au 13 août 2010, et l'initiative prise par le Gouvernement mexicain d'accueillir à Mexico, du 24 au 27 août 2010, une conférence mondiale pour la jeunesse qui sera centrée sur la question de la jeunesse et du développement dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, de même que les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, qui auront lieu à Singapour du 14 au 26 août 2010 et dont le but est d'encourager les jeunes du monde entier à porter, incarner et exprimer les valeurs olympiques d'excellence, d'amitié et de respect,

1. *Décide* de proclamer l'année commençant le 12 août 2010 Année internationale de la jeunesse : dialogue et compréhension mutuelle;

2. *Invite* tous les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les organisations de jeunes à tirer parti de la célébration de l'Année internationale pour faire fond sur les synergies entre les activités devant être menées à bien aux échelles nationale, régionale et internationale durant l'Année et promouvoir, à tous les niveaux, des initiatives propres à diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de liberté, de progrès et de solidarité et l'attachement aux buts et objectifs visés en matière de progrès et de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Décide* d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et à titre d'événement marquant de l'Année, une conférence mondiale de la

jeunesse, et invite le Président de l'Assemblée générale à tenir avec les États Membres des consultations informelles ouvertes à tous en vue de déterminer les modalités de cette conférence, qui sera financée par des contributions volontaires;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et éventuellement régionales et à toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé et la société civile, d'appuyer toutes les activités liées à l'Année, notamment au moyen de contributions volontaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration sur le développement social et le Programme d'action de Copenhague¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ de l'Organisation des Nations Unies et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, et notamment au Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant également sa résolution 57/270 B, du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 60/209, du 22 décembre 2005, sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Rappelant de même sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, sur le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social, sur le thème « Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein emploi productif et un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable⁵,

Notant qu'avec ses quatre objectifs stratégiques, le programme de l'Organisation internationale du Travail sur un travail décent a un rôle important à jouer, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour

¹ Rapport sur le Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.

³ Voir la résolution 55/2.

⁴ Voir la résolution 60/1.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1), chap. III, par. 50.

une mondialisation équitable⁶ et dans le Pacte mondial pour l'emploi⁷, pour parvenir à l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et notamment son objectif de protection sociale,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle de la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des conclusions de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être compromise par l'instabilité des marchés financiers mondiaux et nationaux, ainsi que par les problèmes découlant des crises énergétique et alimentaire en cours,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire qui sévit actuellement dans le monde, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, et qui se trouve en outre aggravée, notamment, par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant aussi qu'un ferme engagement des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui planent sur la sécurité alimentaire,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment de réduction de la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte de l'impact et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente que l'inclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et est d'une importance déterminante pour promouvoir des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et améliorer la cohésion sociale afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁸;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague sur le développement social¹, et en particulier d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi productif et de favoriser l'intégration sociale pour édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

⁶ A/63/538-E/2009/4, annexe.

⁷ Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail le 19 juin 2009 à sa quatre-vingt-dix-huitième session et intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi ».

⁸ A/64/157.

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche cohérente et humaniste du développement;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des conclusions de la vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle est la principale enceinte des Nations Unies où intensifier le dialogue mondial sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que la crise financière et économique mondiale, la crise énergétique et alimentaire mondiale, y compris la persistance de l'insécurité alimentaire, et le changement climatique, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales et la baisse de la confiance accordée au système économique international ont des conséquences négatives sur le développement social et en particulier l'élimination effective de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale;

6. *Considère* que l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale sont liés et se renforcent mutuellement et qu'il faut donc créer un environnement porteur afin de pouvoir poursuivre les trois objectifs en même temps;

7. *Considère également* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire s'est trouvée affaiblie dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours concernant le développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier pour l'emploi et pour l'intégration sociale, qui ont également pâti d'une déconnexion générale de l'économique et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Reconnaît* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a apporté la vision à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

10. *Souligne* que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du

développement, dans son Consensus de Monterrey⁹, ont accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Souligne également* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient s'attaquer au phénomène en traitant ses causes profondes et structurelles aussi bien que ses manifestations et que l'équité et la réduction des inégalités doivent y trouver leur place;

12. *Souligne en outre* que l'équité et le développement social présupposent l'existence d'un environnement favorable et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et la marginalisation empêchent la croissance largement partagée et soutenue indispensable à tout développement solidaire, humaniste et durable, d'où la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale pour réduire les niveaux globaux de pauvreté;

13. *Souligne de même* que la stabilité des systèmes financiers mondiaux et la responsabilité sociale et la redevabilité des entreprises, ainsi que les politiques économiques nationales qui touchent d'autres acteurs, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

14. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

15. *Réaffirme* son attachement à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, ainsi qu'à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, car elle les sait décisives pour la réalisation du développement durable, pour la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et pour le renforcement des politiques et programmes qui améliorent, assurent et élargissent la participation des femmes, comme partenaires à part entière, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer pleinement tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles tenaces qui subsistent, et notamment en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent et en renforçant leur indépendance économique;

16. *Réaffirme également* son attachement à la promotion de possibilités de plein emploi, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi que d'un travail décent pour tous, en vue d'allier justice sociale et efficacité économique, dans le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail et dans des conditions d'équité, d'égalité, de sécurité et de dignité, et réaffirme par ailleurs que la création d'emplois devrait être incorporée dans les politiques macroéconomiques, compte étant pleinement tenu des conséquences et de la dimension sociales de la mondialisation;

⁹ *Rapport sur la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.11.A7), chap. I, résolution 1, annexe.

17. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 10 juin 2008, de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁷, reconnaissant le rôle particulier qu'il appartient à celle-ci de jouer dans la promotion d'une mondialisation juste, ainsi que la charge qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, et de l'adoption, en juin 2009, du Pacte mondial pour l'emploi⁷;

18. *Réaffirme* qu'il faut de toute urgence créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, qui sont à la base d'un développement durable, et qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi inédites; de même, la possibilité pour les hommes et les femmes de trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine est indispensable si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social pour tous, à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable de toutes les nations et à assurer une mondialisation pleinement solidaire et équitable;

19. *Souligne* combien il importe de supprimer les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier pour les peuples vivant sous domination coloniale ou toute autre forme de domination ou d'occupation étrangère, ce qui compromet leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

20. *Réaffirme* que la violence, dans ses nombreuses manifestations, y compris la violence domestique, notamment contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et, plus particulièrement, les personnes appartenant à plus d'un de ces groupes, menace de plus en plus la sécurité des personnes, des familles et des communautés partout dans le monde; la totale désintégration du tissu social est un fait contemporain par trop réel; la criminalité organisée, les drogues illicites, le commerce illicite des armes, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les conflits ethniques et religieux, les guerres civiles, le terrorisme, toutes les formes de violence extrémiste, la xénophobie, les massacres à motivation politique et le génocide menacent les sociétés et l'ordre social dans leurs fondements mêmes et sont autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale, tout en reconnaissant, en protégeant et en valorisant la diversité;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'engager à intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités;

22. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies d'appuyer les mesures prises en vue d'intégrer les objectifs relatifs au plein emploi productif et à un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités, et invite les institutions financières à faire de même;

23. *Constate* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent, il faut aussi investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons,

renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail;

24. *Constate également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ce qui englobe la protection sociale, les principes et droits fondamentaux au travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clés d'un développement durable pour tous les pays, et donc un objectif prioritaire de la coopération internationale;

25. *Souligne* qu'il faut prévoir, dans les politiques et stratégies en faveur du plein emploi et d'un travail décent pour tous, des mesures appropriées tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'intégration sociale de groupes tels que les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les autres;

26. *Souligne également* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

27. *Engage* les États à promouvoir l'emploi des jeunes, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action en collaboration avec tous les acteurs intéressés;

28. *Engage également* les États à s'employer à accorder une large place aux préoccupations des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'aux organisations qui les représentent, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques de développement;

29. *Souligne* que les politiques et programmes destinés à éliminer la pauvreté, réaliser le plein emploi et offrir à tous un travail décent devraient comprendre des mesures visant spécifiquement à favoriser l'intégration sociale, notamment en assurant aux secteurs et aux groupes socioéconomiques marginalisés l'égalité des chances et de l'accès à la protection sociale;

30. *Reconnaît* qu'il existe un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

31. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, du fait de l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002)¹⁰, le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà¹¹ et son Additif¹², la Convention relative aux droits des personnes

¹⁰ *Rapport relatif à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4) chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Résolution 50/81, annexe.

¹² Résolution 62/126, annexe.

handicapées¹³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵;

32. *Constate également* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie afin de parvenir à l'équité et à l'inclusion ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

33. *Constate en outre* que l'intégration sociale des personnes vivant dans la pauvreté suppose des stratégies de développement intégrées permettant de faire face à leurs besoins essentiels en matière de nourriture, santé, eau, assainissement, logement et accès à l'éducation et à l'emploi et d'y répondre;

34. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à accroître la participation sur un pied d'égalité et l'insertion des divers groupes sociaux, en particulier des jeunes et des personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que tous et toutes, dans tous les pays, tirent profit de la mondialisation;

35. *Exhorte* les gouvernements, en coopération avec les entités compétentes, à mettre au point des régimes de protection sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou à en étendre le champ d'application aux travailleurs du secteur informel notamment, compte tenu du fait que ces régimes doivent permettre de fournir des prestations de sécurité sociale et faciliter la participation au marché du travail, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies de protection sociale, notamment l'assistance qu'elle fournit aux pays pour leur permettre de fournir une protection sociale minimale, et ses principes relatifs à l'extension de la couverture sociale, et exhorte également les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins des personnes vivant dans la pauvreté et de celles qui y sont exposées et à s'attacher particulièrement à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base;

36. *Prie* les organismes des Nations Unies d'apporter leur concours à l'action menée au niveau national pour réaliser le développement social, et plus particulièrement favoriser, suivant une démarche cohérente, coordonnée et axée sur les résultats, l'intégration sociale aux niveaux local, national, régional et international;

37. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, et note par ailleurs la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴;

¹³ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁴ Résolution 61/295, annexe.

¹⁵ *Rapport relatif à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

38. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que des politiques publiques interdépendantes soient adoptées sur cette question et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

39. *Reconnaît* le rôle important que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

40. *Reconnaît également* le rôle capital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement et à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous;

41. *Sait* que la majorité des pauvres vit et travaille en milieu rural, qu'il faudrait accorder la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole et prendre des mesures pour prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation et pour permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer d'elle le maximum d'avantages;

42. *Sait aussi* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en les renforçant, au développement agricole durable, aux micro, petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à la dynamique entrepreneuriale des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

43. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de « Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique »¹⁶, insiste sur l'appel du Conseil économique et social au renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les actions en cours en faveur de l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁷;

44. *Réaffirme également* que chaque pays est le premier responsable de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

45. *Réaffirme en outre*, à ce propos, que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer pour aider les pays en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

46. *Souligne* que la communauté internationale devra redoubler d'efforts pour créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la

¹⁶ Voir la résolution 60/1, par. 68.

¹⁷ A/57/304, annexe.

pauvreté par un élargissement de l'accès des pays en développement aux marchés, le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, l'aide financière et une solution d'ensemble au problème de la dette extérieure;

47. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être très utiles pour créer des conditions favorables au développement de tous les pays et que les obstacles au commerce et certaines pratiques commerciales continuent à peser tout particulièrement sur la croissance de l'emploi dans les pays en développement;

48. *Convient* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

49. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 % de leur produit national brut leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et objectifs fixés en matière de développement;

50. *Demande instamment aussi* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris de répondre à la demande de développement social, y compris les services sociaux et l'assistance sociale résultant de la crise économique et financière mondiale, qui touche particulièrement les plus pauvres et les plus vulnérables;

51. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, tels ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté et dans laquelle était demandé un nouvel effort afin de réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

52. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les entreprises, moyennes ou petites, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération nationale et internationale pour le développement social et qu'à l'échelon national les partenariats entre l'État, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social;

53. *Souligne* les responsabilités qui, aux niveaux national et international, incombent au secteur privé, c'est-à-dire aux petites et grandes entreprises et aux

sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier, mais aussi du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leurs employés et leurs contributions à la réalisation d'un développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et leur obligation de rendre des comptes, notamment par la participation de tous les intéressés, à des fins, entre autres, de prévention ou de répression de la corruption;

54. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables comme celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier, mais encore sur le développement, la société, les droits de l'homme, notamment les droits au travail, les femmes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale;

55. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration relative au dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social¹⁸, ainsi qu'à prendre une part active à leur suivi et à en contrôler la concrétisation;

56. *Invite également* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-cinquième session, une étude complète de l'incidence des crises mondiales convergentes sur le développement social, et en particulier sur la réalisation des objectifs de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, ainsi que de l'intégration sociale;

57. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues bien ciblés entre experts et praticiens et la mutualisation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'action, et à se pencher, notamment, sur les effets que la crise financière et économique et les crises alimentaire et énergétique que le monde traverse actuellement pourraient avoir sur la réalisation des objectifs de développement social;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la question.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A; voir aussi la décision 2005/234 du Conseil.

Projet de résolution VII

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005 et 62/128 du 18 décembre 2007 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues de peuples autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté,

Considérant également que les coopératives, sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social¹;
2. *Proclame* l'année 2012 Année internationale des coopératives;
3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à profiter de l'Année pour promouvoir les coopératives et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'elles apportent au développement économique et social;
4. *Appelle l'attention* des États Membres sur les nouvelles mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir l'essor des coopératives en tant qu'entreprises commerciales et sociales capables de contribuer au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la création de moyens de subsistance dans divers secteurs économiques, en milieu rural aussi bien qu'urbain, et pour favoriser la création de coopératives dans des domaines nouveaux ou émergents;

¹ A/64/132 et Corr.1.

5. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, comme il convient, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, notamment en leur offrant les mêmes possibilités qu'aux autres entreprises commerciales et sociales, y compris des avantages fiscaux appropriés et l'accès aux services et marchés financiers;

6. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, en s'employant, notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs de développement social, et en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et une meilleure insertion sociale;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, y compris en prenant des mesures pour permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes issues de peuples autochtones de participer pleinement, de leur plein gré, aux coopératives et de satisfaire leurs besoins en matière de services sociaux;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, dans le cadre, par exemple, de conseils ou autres organes consultatifs mixtes, en favorisant et en appliquant une meilleure législation, ainsi qu'en encourageant et en menant des actions de recherche, mutualisation des bonnes pratiques, formation, assistance technique et renforcement des capacités des coopératives, surtout en matière de gestion, d'audit et de commercialisation;

d) À faire mieux connaître la contribution des coopératives à la création d'emplois et au développement socioéconomique, à promouvoir des recherches très étendues et la collecte de données statistiques très complètes sur leurs activités et l'impact qu'elles ont sur l'emploi et sur la situation socioéconomique en général, aux niveaux national et international, et à promouvoir l'élaboration de politiques nationales rationnelles par l'harmonisation des méthodes statistiques;

7. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, en affermissant notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à instituer et financer des programmes visant à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, l'essor des coopératives agricoles, en leur facilitant l'accès à des moyens de financement abordables par l'adoption de techniques de production viables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, ainsi que le renforcement des mécanismes de commercialisation, et en soutenant la participation des femmes aux activités économiques;

9. *Invite également* les gouvernements et les organisations internationales, agissant en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra, la croissance des coopératives financières, de façon à atteindre l'objectif d'un financement ouvert à tous en facilitant l'accès aux services financiers pour tous;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée par sa résolution 47/90;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'avec les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, à offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la création de coopératives, à leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et à promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui comprenne une proposition concernant les activités à mener durant l'Année internationale des coopératives, dans les limites des ressources existantes.

41. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Situation dans le monde en 2009, vue d'ensemble

L'Assemblée générale prend note de la vue d'ensemble de la situation sociale dans le monde en 2009¹.

¹ A/64/158 et Corr.1.